



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant mise en demeure de la station service, exploitée par la société SODIPEC aux Adrets-de-L'Estérel

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration accordé le 23 septembre 1993 à la SA ELF ANTAR FRANCE modifiant le récépissé de déclaration délivré le 5 octobre 1990 relatif à la station service située, aire de l'Estérel, autoroute A8, 83600 Les Adrets-de-l'Estérel ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, pour les installations susvisées, accordé le 13 janvier 2006 au bénéfice de la société SODIPEC, abrogé et remplacé par le récépissé de déclaration du 4 avril 2008 ;

Vu les récépissés de bénéfice des droits acquis des 30 août 2011 et 3 février 2019 délivrés à la société SODIPEC ;

Vu la communication du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 13 mars 2023, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 9 mars 2023 ;

Vu les observations adressées par l'exploitant via un courriel du 7 avril 2023, qui n'ont pas satisfait aux griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du site, l'inspecteur des installations classées a, notamment, relevé que l'exploitant n'a pas présenté le suivi des contrôles d'étanchéité de toutes les tuyauteries et qu'il n'a pas assuré le remplacement des flexibles aux termes des 6 ans après leur date de fabrication, contrevenant, par conséquent, aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, et à celles de l'article 4-9-3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, cité supra ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires applicables aux activités déclarées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société SODIPLEC, exploitant de la station de service sise, aire de l'Estérel, autoroute A8, sur la commune des Adrets-de-l'Estérel, dont la direction opérationnelle est située à la même adresse, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susdit, en réalisant les contrôles d'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries ;
- l'article 4-9-3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité, en remplaçant les flexibles à échéance des 6 ans suivants leur date de fabrication et en implantant un dispositif approprié empêchant d'avoir un contact répété avec le sol sur les 3 flexibles qui en sont dépourvus (E85, GOPL1 et GOPL2).

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire des Adrets-de-l'Estérel, au sous-préfet de Draguignan et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

**14 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**